

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1865

présenté par

M. Grelier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Sermier et M. Viry

ARTICLE 24

À l'alinéa 42, après le mot :

« patient »

insérer les mots :

« , qu'il relève ou non d'un protocole de soins mentionné à l'article L. 324-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 vise à intégrer les actes de télésurveillance médicale dans la prise en charge de droit commun.

Les nombreuses expérimentations initiées depuis 2014 à travers le programme ETAPES, ont démontré que la télésurveillance pouvait être considérée comme un levier d'action permettant d'améliorer l'organisation des soins et de diminuer les dépenses de prise en charge.

Elle s'impose comme une solution pour réguler l'accès aux soins et un outil d'aide à la prise en charge permettant la détection précoce des besoins par une communication facilitée.

L'inscription dans le droit commun de la prise en charge de la télésurveillance par l'assurance maladie va désormais permettre son déploiement.

Compte-tenu du bénéfice clinique et organisationnelle qu'elle apporte, le champ d'application de la télésurveillance ne doit toutefois pas être restreint aux seules pathologies bénéficiant d'une prise en charge au titre des affections de longue durée.

Tel est l'objet du présent amendement.